



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 11/12/2024 – DELIB 2024-193
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **34**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

N° DCM : 2024-193-05S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **11 DEC 2024**
et de la publication le **11 DEC 2024**
Le Maire,

Objet :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SUCY EN BRIE ET LA
COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DE SUCY-NOISEAU (CPTS)

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

Absents excusés

Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-193

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2024-193 présenté en Commission des Affaires Socio Culturelles en date du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique sociale, la Commune souhaite développer des actions de prévention et de promotion de la santé à destination des administrés ;

CONSIDERANT que la Ville œuvre pour l'installation de nouveaux professionnels de santé, afin d'améliorer les conditions d'accès aux soins pour tous ses habitants et de leur proposer la possibilité de bénéficier d'un parcours de santé adapté à leurs besoins spécifiques ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

CONSIDERANT que les quatre axes prioritaires de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) répondent aux besoins identifiés sur la Commune, à savoir :

- Faciliter l'accès aux soins des patients (accès à un médecin traitant et amélioration des prises en charge de soins non programmés en ville)
- Organiser les parcours des patients, en assurant une meilleure coordination entre les acteurs de santé
- Intervenir dans le champ de la prévention en mobilisant les professionnels du territoire et en développant des actions de promotion de santé
- Elaborer un plan de réponse pour faire face à une situation exceptionnelle et l'appliquer en cas de survenue effective d'une crise grave qualifiée par les autorités sanitaires.

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1^{er} : **DECIDE** de formaliser le partenariat entre la Ville et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Sucy-Noiseau par la conclusion d'une convention.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat entre la Ville et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et tous les documents y afférents.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,

La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale, des
Assemblée et de l'Education


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.